



Arrêt

n° 72 413 du 21 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me FALLA loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Volljak, commune de Klinë, République du Kosovo.

Le 8 avril 2011, accompagné de votre épouse, Madame [S. H.], vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivé le 13 avril 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Au mois de juin 2010, deux inconnus vous auraient agressé alors que vous veniez de quitter dans le courant de la nuit le restaurant dont vous êtes le propriétaire. Vous auriez immédiatement contacté la police qui se serait rendue sur les lieux de l'agression et aurait pris votre déposition. Souffrant de quelques blessures, vous vous seriez rendu le soir même à l'hôpital afin d'y obtenir des soins. Vous souffririez depuis lors, d'une infection aux organes génitaux. Le 24 juin 2010, une personne serait entrée dans votre restaurant et vous aurait contraint de lui céder votre restaurant dans les vingt-quatre heures. Vous déclarez ne pas connaître l'identité de cette personne, bien que celle-ci se soit déjà rendue à deux reprises dans votre restaurant. Très vite, une dispute aurait éclaté entre vous et cette personne aurait intentionnellement mis le feu à votre établissement. Vous auriez directement contacté la police qui se serait déplacée sur les lieux de l'infraction et aurait pris votre déposition. Le lendemain, cette personne aurait été arrêtée par la police qui l'aurait relâchée quarante-huit heures plus tard. Vous n'auriez, de votre côté, entrepris aucunes démarches pour comprendre les raisons de cette libération précipitée. Selon vos dires, ces deux agressions seraient liées à un incident que votre frère, [F. B.], aurait connu en octobre 2003 avec la famille [K.], à la suite duquel votre frère aurait été condamné par la justice. Selon vos déclarations et celles de votre épouse, cet incident aurait ravivé une ancienne vendetta existant entre vos deux familles, vendetta pourtant résolue en 1991. Suite à cet événement, votre frère vous aurait rejoint en Italie, pays où vous aviez demandé l'asile quelque mois plus tôt dans le but d'y travailler. En novembre 2007, vous auriez, toutefois, regagné le Kosovo, contraint de quitter l'Italie, et auriez commencé à travailler dans le commerce de voiture. Deux ans plus tard, vous auriez pris la décision d'ouvrir un restaurant, grâce notamment aux économies que vous aviez pu réaliser jusqu'alors. De novembre 2007 à juin 2010, vous n'auriez rencontré aucun problème et auriez mené une vie très confortable, participant également à la vie politique de votre commune au sein du parti LDK (Ligue démocratique du Kosovo). Toutefois, à la suite de cet incendie criminel, vous auriez pris la décision de fermer votre établissement et d'éviter de vous rendre à l'extérieur, craignant pour votre vie. Vous pensez, en effet, que la famille [K.] souhaiterait, encore aujourd'hui, vous faire du mal. Vous n'auriez à aucun moment rencontré de problème avec vos autorités nationales.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, un article décrivant l'incendie d'un restaurant au Kosovo ainsi qu'un document médicale datant du 11 mai 2011 et attestant de votre problème de santé.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous affirmez avoir quitté le Kosovo, en raison d'une agression physique que vous auriez subie en juin 2010, par deux inconnus. Vous souffrirez depuis lors d'une infection aux organes génitaux. Vous déposez, à ce sujet, un document médical provenant d'Anvers et datant du 13 mai 2011. Vous invoquez également, à l'appui de votre demande d'asile, l'incendie criminel de votre restaurant dans la nuit du 24 juin 2011 (page 9, *ibidem*). Vous déclarez, à ce sujet, ne pas connaître l'identité exacte de la personne qui aurait commis cet acte bien que celle-ci se soit déjà présentée à deux reprises dans votre restaurant. Vous déclarez que cette personne vous aurait contraint de lui céder votre restaurant dans les vingt quatre heures mais dites ignorer les raisons exactes qui l'aurait poussé à commettre ce geste (page 13, *ibidem*). Vous estimez, cependant, que ces deux événements seraient certainement liés au problème que votre frère cadet, [F. B.], aurait connu en octobre 2003, avec la famille [K.] (pages 10, 11 et *ibidem*). En effet, suite à une dispute, votre frère aurait tiré avec une Kalachnikov sur la maison de cette famille. Cet événement aurait, selon les déclarations de votre épouse (page 4, du rapport d'audition de votre épouse au CGRA le 15 juin 2011), ravivé, une vendetta que vos familles respectives auraient connu il y a plus de cinquante ans, et qui aurait pourtant été résolue depuis lors. La famille [K.], après cet événement d'octobre 2003, refusé la tentative de réconciliation initiée par votre père (page 10, *ibidem*).

Remarquons, tout d'abord, au sujet de cette prétendue vendetta, que les membres de la famille [K.] n'ont jamais posé aucune action de nature à vous inquiéter personnellement ou à inquiéter un membre quelconque de votre famille (pages 10 et 11, *ibidem*). En effet, vous déclarez, lors de votre audition, ne plus jamais avoir eu de contact avec aucun membre de cette famille après la condamnation de votre frère (page 11, *ibidem*). De plus, après avoir été expulsé d'Italie, en novembre 2007, vous déclarez ne pas avoir craint de rentrer au Kosovo car selon vos propres dires : « rien ne pouvait vous arriver, cette

histoire faisant partie du passé » (pages 9 et 11, *ibidem*). Vous déclarez, d'ailleurs, n'avoir jamais rencontré de problèmes avec cette famille entre novembre 2007 et juin 2010 (pages 10 et 11, *ibidem*). Vous auriez dès votre retour au Kosovo, travaillé dans la vente de voitures, ouvert votre propre restaurant deux ans plus tard et participé aux activités politiques de votre commune (réunions dans votre local, participation à la distribution de tracts politiques...) durant toute cette période (pages 5 et 6, *ibidem*). Remarquons que ce comportement ne laisse pas supposer de crainte fondée d'être persécuté et que la situation que vous décrivez n'est pas compatible avec celle d'une personne appartenant à une famille visée dans le cadre d'une vendetta (voir documents versés au dossier administratif à ce sujet).

De plus, remarquons que, outre le fait que cette vendetta ne soit pas avérée, vous n'apportez aucune preuve que les deux agressions dont vous avez été victimes, seraient liées à la famille [K.] Vous déclarez simplement que l'auteur de l'incendie de votre restaurant aurait des liens d'amitiés avec cette famille (page 13, *ibidem*), ce qui n'est pas pertinent. Interrogé afin de comprendre les raisons pour lesquelles vous établissiez ce lien, vous déclarez « penser » qu'il s'agirait d'un plan de leur part pour vous faire du mal (page 15, *ibidem*). Je dois vous faire remarquer que votre argument est ici fondé sur des suppositions et non sur des faits avérés.

Quoi qu'il en soit, que vous ayez été menacé ou non par cette famille, soulignons que les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, relèveraient davantage du droit commun, d'une vengeance privée où vous seriez le seul visé. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne me permet de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. L'on ne peut en effet établir de lien entre les faits invoqués, que ce soit votre agression ou l'incendie volontaire de votre restaurant et l'un des cinq critères définis à l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, remarquons que, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, et dans l'éventualité où des tiers vous menaceraient, requérir et obtenir l'intervention des autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo. Vous déclarez d'ailleurs n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec ces dernières (page 15, *ibidem*).

Ainsi, vous déclarez avoir contacté la police, suite à votre agression du mois de juin 2010 (pages 9 et 12, *ibidem*). Celle-ci se serait rendue sur les lieux de l'agression, aurait pris votre déposition et vous aurait interrogé sur la nature de cette agression (page 12, *ibidem*). Vous auriez, également, fait état de vos soupçons au sujet de la famille K. à la police (*idem*).

Vous auriez de nouveau fait appel à la police de votre pays, le 24 juin 2010, suite à l'attaque de votre restaurant (page 12, *ibidem*). Celle-ci se serait immédiatement déplacée sur les lieux, aurait une nouvelle fois pris note de votre déposition ainsi que de la description que vous lui auriez faite de l'auteur présumé de cette attaque (page 13, *ibidem*). Le lendemain, cette personne était arrêtée par les forces de police (*idem*).

Vos déclarations corroborent donc les informations disponibles au Commissariat général selon lesquelles les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Union Rule of Law Mission) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. Je tiens à vous signaler que l'information sur laquelle se base le Commissariat général a été versée à votre dossier administratif.

Remarquons que si vous dénoncez le fait que l'auteur de l'incendie de votre restaurant ait été relâché sur ordre du tribunal le lendemain de son arrestation, vous reconnaissez, de votre côté, ne pas avoir entrepris de démarches pour obtenir des informations sur les motifs de cette libération (page 13, *ibidem*). Interrogé sur cette passivité, vous déclarez dans un premier temps, que vous ne seriez pas pris

en considération par la police (idem). Cet argument ne peut être retenu comme satisfaisant au vu de vos déclarations et des éléments développés supra.

Vous déclarez ensuite qu'au Kosovo, une personne qui commet un délit peut facilement être libérée si celle-ci bénéficie de connaissances au sein de la police (page 14, ibidem et page 5 du rapport d'audition de votre épouse). Invité à vous expliquer sur ce point, vous citez l'exemple d'une personne qui aurait commis un meurtre à Gjakovë et qui n'aurait purgé que six mois de prison en raison de ses connivences avec un politicien (idem). Remarquons, à ce sujet, que lorsqu'il vous est demandé de citer vos sources, vous déclarez qu'il s'agit de rumeurs au sein de votre village (idem) (page 5 du rapport d'audition de votre épouse). Ces explications ne peuvent donc être retenues comme pertinentes dans la mesure où celles-ci se basent uniquement sur des ouï dire.

Au vu de ce qui précède, à savoir vos déclarations concernant vos démarches auprès des autorités présentes au Kosovo, les suites données par ces mêmes autorités ainsi que mes informations objectives, rien ne me permet de croire que l'auteur de l'incendie de votre restaurant aurait pu jouir d'une quelconque impunité.

Je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève -Convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêt un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également souffrir d'une infection aux organes génitaux.

Remarquons que dans la mesure où ce problème est directement lié et conséquent à la vendetta que vous invoquez et dont la crédibilité a été remise en doute dans la présente décision ; il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. De surcroît, vous déclarez, à ce sujet, vous être rendu à l'hôpital le jour de votre agression et y avoir été soigné durant une semaine (page 9, ibidem). Partant, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie pour un des motifs repris dans la Convention de Genève.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité. Ce document, bien qu'établissant votre nationalité et votre identité, ne permet pas de considérer différemment la présente décision. Vous déposez également un article qui attesterait des problèmes que vous avez rencontrés avec votre restaurant. Ces problèmes ne sont pas remis en question par la présente mais remarquons que cet article ne précise nullement que le restaurant dont il est question s'avère être le vôtre. De toute manière ce document n'est pas de nature à remettre en cause ce qui a été relevé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante conteste l'argumentation soutenue par la partie défenderesse et considère que celle-ci a manifestement violé les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »). Elle invoque également la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation régnant dans le pays d'origine du requérant.

2.4 Elle rappelle la définition du groupe social visé à l'article 1 A § 2 de la Convention de Genève. Elle expose ensuite que les persécutions subies par le requérant s'inscrivent dans le cadre d'une vendetta née d'un problème entre le frère du requérant et la famille K. ; qu'il ne s'agit dès lors pas d'une vengeance privée relevant du droit commun et qu'en de telles circonstances, les autorités nationales sont totalement impuissantes, en raison notamment de la corruption régnant au sein de la police.

2.5 La partie requérante affirme que les persécutions et les craintes invoquées par le requérant rencontrent parfaitement les critères de la Convention de Genève et que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation manifeste en refusant de lui octroyer la qualité de réfugié.

2.6 S'agissant de la crédibilité du récit produit par le requérant, elle rappelle que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'absence de preuve n'entraîne pas automatiquement le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié dès lors que les déclarations du demandeur d'asile sont vraisemblables et dépourvues de contradictions majeures. Elle estime qu'en l'espèce, les éléments relevés par la partie défenderesse ne portent nullement atteinte à la crédibilité des éléments essentiels de son récit.

2.7 Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas expliquer sa position lorsqu'elle prétend que le requérant ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

2.8 Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision querellée, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que les faits allégués relèvent du droit commun et ne présentent aucun lien avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, et d'autre part, que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.3 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant fonde sa demande d'asile sur des problèmes de droit commun, qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). La partie

défenderesse observe en particulier que le requérant n'établit pas que les agressions et menaces alléguées seraient liées à la famille K. ni que ces agressions s'inscriraient dans une vendetta ancienne impliquant cette famille.

3.4 Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. Il observe que les déclarations du requérant concernant l'existence d'une vendetta entre sa famille et celle de K. sont totalement dépourvues de consistance. D'une part, le requérant ne peut pas préciser l'identité de ses agresseurs. D'autre part, il ressort de ses dépositions que la famille K. n'a jamais déclaré ouvertement être en vendetta avec le requérant et sa famille (v. dossier administratif, pièce 4, audition du 15 juin 2011, p.10). Ainsi, le requérant explique que depuis l'arrestation de son frère en 2003, il n'a plus eu aucun contact avec les membres de la famille K. et que ces derniers n'ont entrepris aucune action de nature à inquiéter le requérant ou les membres de sa famille (idem, p.10). Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être établi de lien entre les agressions dont le requérant déclare avoir été victime et l'existence d'une vendetta entre sa famille et la famille K.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. La partie requérante se borne à rappeler la définition du groupe social et à affirmer que le requérant est victime d'une vendetta. Elle ne précise cependant pas à quel groupe social le requérant appartiendrait et n'apporte aucun élément de nature à établir l'existence d'une vendetta contre la famille du requérant ni aucun élément susceptible de combler les lacunes des déclarations de ce dernier à ce sujet.

3.6 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier de procédure, aucune indication qu'il existe de sérieuses raisons de craindre, qu'en cas de retour dans son pays, le requérant soit exposé à des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

3.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se borne essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision sous l'angle de cette disposition mais n'invoque en réalité pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Après avoir souligné que ces faits ne ressortissent pas à la convention de Genève, l'acte attaqué constate que les auteurs de ces faits sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection des autorités kosovares contre ces derniers.

4.4 A cet égard, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat Kosovare contrôle l'entièreteré du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.6 La partie défenderesse produit divers documents aux fins de démontrer que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant, soit, de mettre en cause la fiabilité de ces informations, soit, d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y lieu de considérer que le requérant dispose d'une protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.7 En l'espèce, la partie requérante soutient que les autorités kosovares sont impuissantes en raison notamment de la corruption régnant au sein de la police kosovare mais ne produit aucun élément de nature à étayer ses affirmations et à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dépositions du requérant, aucun élément de nature à démontrer que pour des raisons qui lui sont propres, il n'aurait pas accès aux mécanismes de protection instaurés par les autorités kosovares. Interrogé expressément sur cette question, le requérant reconnaît en effet que la police est intervenue systématiquement lorsqu'il a fait appel à elle ; qu'elle a acté ses dépositions et qu'elle a arrêté l'auteur de l'incendie de son restaurant (v. dossier administratif, pièce 4, audition du 15 juin 2011, p.9). En l'absence d'informations complémentaires, la seule circonstance que celui-ci ait été libéré ne permet pas de conclure, comme le fait la partie requérante, que les autorités kosovares n'auraient ni la volonté ni la capacité de protéger le requérant. Or le requérant admet n'avoir entrepris aucune démarche pour connaître les raisons de cette libération ou suivre le déroulement de sa plainte.

4.8 Par conséquent, les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas justifié son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales sont établis et sont pertinents.

4.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, de sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas davantage à s'appliquer.

4.10 En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE